

MESURE DE CONSERVATION 41-05 (2003)

Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. division statistique 58.4.2 – saison 2003/04

Espèces	légine
Zones	58.4.2
Saisons	2003/04
Engins	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées en 2004 par le Comité scientifique :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Argentine, l'Australie, les Etats-Unis, la Russie et l'Ukraine. La pêche est effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon argentin, australien, russe, ukrainien et des Etats-Unis.
- Limite de capture
2. La capture totale de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2 pendant la saison 2003/04 est limitée par précaution à une capture de 500 tonnes, avec un maximum de 100 tonnes pour chacune des cinq unités de recherche à petite échelle (SSRU) définies à l'annexe B de la mesure de conservation 41-01 pour la division statistique 58.4.2.
 3. Afin de distribuer l'effort de pêche dans l'ensemble de la division, de veiller à ce que suffisamment de données soient collectées sur les populations de légine de divers secteurs et d'accorder une certaine protection aux communautés benthiques, la moitié soit est, soit ouest (5° de longitude) de chaque SSRU dans laquelle la pêche a lieu sera désignée "zone ouverte" à la discrétion du capitaine du "navire désignant" en vertu des actions spécifiées ci-dessous. La deuxième moitié de la SSRU reste fermée à la pêche.
 4. Dès qu'il entre dans une SSRU, le navire doit :
 - i) notifier au secrétariat son entrée dans la SSRU et son intention d'y pêcher avant d'en sortir;
 - ii) chercher à se faire préciser par le secrétariat quelle moitié de la SSRU est ouverte. Au cas où elle n'aurait pas encore été désignée, elle devrait l'être conformément aux étapes ci-dessous;
 - iii) déterminer d'après les informations du secrétariat s'il est le premier navire à entrer dans la SSRU, ce qui lui donnerait le "droit du navire désignant" qui est de déterminer quelle moitié de la SSRU serait ouverte;
 - iv) si le navire est le "navire désignant" dans cette SSRU,
 - a) il choisit quelle moitié doit être ouverte;
 - b) il notifie immédiatement son choix au secrétariat, avant la pose de sa première ligne;

- v) si le "navire désignant" d'une SSRU quitte cette SSRU sans mener d'activités de pêche, il doit immédiatement le notifier au secrétariat et renoncer à son droit de "navire désignant" pour cette SSRU;
- vi) si le navire n'est pas le "navire désignant", il ne peut alors pêcher que lorsque le "navire désignant" aura sélectionné quelle moitié de la SSRU sera ouverte.

Saison	5. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. de la division statistique 58.4.2, la saison 2003/04 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2003 et le 30 novembre 2004.
Opérations de pêche	6. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.2 sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6. 7. La pêche est interdite à des profondeurs de moins de 550 m afin de protéger les communautés benthiques.
Capture accessoire	8. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
Réduction des captures accidentelles	9. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp., dans la division statistique 58.4.2, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 4 (pose de nuit). Avant la mise en vigueur de la licence et avant d'entrer dans la zone de la Convention, tout navire doit démontrer qu'il est en mesure de mener avec succès les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique et décrites à la mesure de conservation 24-02. Ces données doivent être déclarées immédiatement au secrétariat. 10. Dans la division statistique 58.4.2, les palangres ne peuvent être posées de jour que si le navire démontre régulièrement que la vitesse d'immersion de sa ligne est d'au moins 0,3 m/s, conformément à la mesure de conservation 24-02. Si trois (3) oiseaux de mer au total sont capturés, le navire doit immédiatement reprendre la pose de nuit conformément à la mesure de conservation 25-02. 11. Le rejet en mer des déchets est interdit dans cette pêcherie.
Observateurs	12. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

- Recherche 13. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.
- Données :
capture/effort
de pêche 14. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.
15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques 16. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.